

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 rela-
tif au fonctionnement des organes de l'Union des
caisses de maladie et des caisses de maladie**

Par dépêche du 17 mai 2004, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La loi du 17 novembre 2003 modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension a modifié, en son article 1^{er}, certaines dispositions de l'organisation de l'Union des caisses de maladie et des caisses de maladie. Dorénavant, le groupe des délégués assurés et celui des délégués employeurs disposent d'un nombre de voix égal, indépendamment du nombre de délégués présents en début de réunion. En exécution de ces dispositions nouvelles, le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les dispositions pratiques en vue d'assurer cet équilibre de voix. A cette fin, il est tenu compte de l'importance relative de chaque caisse de maladie.

L'exposé des motifs joint au projet cite, entre guillemets, l'article 46, alinéa 3, du Code des assurances sociales. Or, cette "citation" ne correspond pas au texte de la loi modifiée. En effet, alors que celui-ci, tel que publié au Mémorial A - N° 170 du 28 novembre 2003, page 3348, se lit comme suit: "*Dans les votes de l'assemblée générale, chaque délégué assuré dispose d'un nombre de voix pondéré en fonction du nombre des assurés relevant de la compétence de chaque caisse. Les délégués employeurs disposent, ensemble avec les présidents des deux caisses de maladie d'entreprise, du nombre de voix correspondant à la différence entre celles des délégués des assurés salariés et des délégués des non salariés. Le nombre de voix dont disposent les délégués employeurs est recalculé au début de chaque séance de l'assemblée générale en tenant compte des présences effectives. Les modalités de pondération et de calcul des voix sont déterminées par règlement grand-ducal*", la citation erronée de l'exposé des motifs mentionne, dans sa dernière phrase, que "*les modalités de vote pondéré sont déterminées par règlement grand-ducal au début de chaque mandat quinquennal*".

L'ajout précisant que le nombre de voix dont disposent notamment les délégués de chacune des caisses serait revu en début de chaque mandat quinquennal ne figure donc pas dans le texte de la loi en vigueur, ce qui n'empêche toutefois pas la Chambre de demander qu'il soit effectivement procédé tous les cinq ans à une telle révision afin de tenir compte de l'évolution du nombre des assurés de chaque caisse.

Suivant l'exposé des motifs qui accompagne le projet sous avis, celui-ci répartirait le nombre de voix des délégués assurés de chacune des caisses de maladie suivant l'importance relative de ces caisses, cette importance relative étant déterminée de façon proportionnelle au nombre d'assurés de ces caisses.

A supposer que les délégués assurés représentant la caisse de maladie des professions indépendantes et ceux représentant la caisse de maladie agricole soient tous présents, les dispositions précitées de l'article 46/3 CAS ne sont respectées que si les délégués représentant les assurés des autres caisses de maladie disposent de 43 voix au moins. Si tel n'est pas le cas, chaque délégué employeur dispose, selon le projet sous avis, de douze voix, c'est-à-dire que le nombre de voix des délégués employeurs - dont le nombre peut s'élever à 14 - peut largement dépasser celui des voix représentées par les assurés des salariés des autres caisses concernées. Or, le règlement grand-ducal ne pouvant déroger à la loi, il est indispensable que le projet sous avis soit modifié afin de faire respecter la disposition légale suivant laquelle, dans tous les cas de figure des présences, la parité entre les représentants des assurés des caisses concernées et des employeurs doit être garantie.

Ce n'est que sous la réserve des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut approuver le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 juin 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG